



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

06

Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectué de préférence avant le 1^{er} juin et au plus tard avant le 1^{er} juillet, dernier délai réglementaire.

Les sanctions :

Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de 30€ /m² (art. L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.

En cas d'incendie :

- Appelez le 18 depuis un poste fixe, ou le 112 depuis un portable et restez calme.
- Donnez votre nom et votre adresse précise, le quartier ou le lieu-dit du départ du feu.
- Indiquez le meilleur itinéraire pour y parvenir au plus vite.
- Précisez :
 - la couleur de la fumée,
 - le type de végétation qui est en train de brûler et l'importance du sinistre,
 - votre numéro de téléphone pour que les sapeurs-pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'un complément d'information.

Ne raccrochez pas avant d'avoir fourni tous ces renseignements et restez sur place jusqu'à l'arrivée des secours.

Adresses utiles :

• **S.D.I.S.** Service Départemental d'Incendie et de Secours
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. 99
06271 Villeneuve-Loubet CEDEX - Tél. 04 93 22 76 00

• **O.N.F.** Office National des Forêts
62, route de Grenoble - B.P. 3286
06205 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 18 51 51

• **D.D.T.M.** Direction Départementale des Territoires et de la Mer
B.P. 3003
06201 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 72 72 72



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES | 06



www.departement06.fr

Avril 2018 - Ne pas jeter sur la voie publique - DR : dpt06



PRÉVENIR L'INCENDIE

Débroussailler,
une nécessité et une obligation.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

DÉBROUSSAILLER POUR PRÉSERVER LA NATURE ET SES BIENS

Riche d'une couverture forestière représentant 55 % de son territoire et exposé à la sécheresse estivale, notre département a trop souvent connu des incendies aux conséquences dramatiques pour la nature et pour les hommes.

Parallèlement à la vigilance exercée par les services spécialisés, la mobilisation de tous les citoyens est indispensable pour limiter les risques d'incendies, réduire les interventions des pompiers et préserver le patrimoine naturel qui constitue la beauté et la richesse des Alpes-Maritimes.

Le débroussaillage constitue l'élément majeur de la prévention des incendies. Rendu obligatoire par la loi dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison, ce geste simple permet de protéger son jardin, son habitation, ses biens et ceux de son voisinage.

Je vous invite à consulter cette plaquette qui vous donne tous les conseils pour débroussailler, et ainsi passer un été dans la quiétude et la tranquillité.

Bel été à chacun de vous.

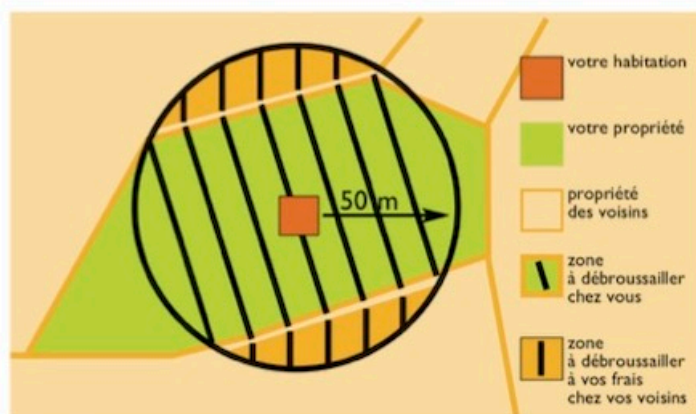
Charles Ange GINÉSY
Président du Département des Alpes-Maritimes
Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours 06

Débroussailler, c'est une **nécessité**.

- Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son terrain et ses biens.
- Débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.
- Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

Débroussailler, c'est une **obligation**.

Le code forestier impose le débroussaillage de la totalité des terrains situés en zone urbaine ou dans les lotissements, qu'ils soient bâtis ou pas.



Dans le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté préfectoral 10 juin 2014 oblige chaque propriétaire à débroussailler à 50 mètres de son habitation et à 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès, y compris sur les propriétés voisines si nécessaire. En cas de refus de votre voisin, vous devez saisir le Maire qui pourra procéder à l'exécution d'office prévue par la loi. Le Maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage.

Si vous êtes concerné par cette obligation (art. L. 134-6) et que vous ne l'appliquez pas, la commune, après vous avoir mis en demeure, procédera au débroussaillage d'office. La prestation ainsi effectuée vous sera directement facturée.

1. NOTION DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le code forestier entend par débroussaillage la destruction des broussailles et des bois morts, la suppression des végétaux dépérissant ou ayant une densité excessive ainsi que l'élagage des sujets conservés.

PLUS PRÉCISÉMENT :

- ↳ Les arbres dont les cimes sont trop proches du toit ou des murs. (inférieur à 5 m)
- ↳ Les petits arbustes situés sous les grands arbres
- ↳ Les végétaux regroupés (bruyères, cistes, myrtes, mimosas, lentisques..)
- ↳ Les végétaux morts ou très secs
- ↳ Les branches basses des arbres
- ↳ Les herbes sèches

2. ZONAGE DES MASSIFS

L'arrêté préfectoral du 19/06/02 a institué quatre classes de massifs exposés à des risques d'incendie décroissants :

Classe 1 : massifs de l'Estérel, du Tanneron, de Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine.

Classe 2 : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 m à l'ouest du Var (sous la chaîne des Baous) et autres figurant sur la carte.

Classe 3 : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude de moins de 1500 m

Classe 4 : autres massifs situés à moins de 1500 m d'altitude et présentant des risques faibles

L'arrêté Préfectoral limite aussi les périodes de feu : **une période rouge est fixée du 1 juillet au 30 septembre** plus des périodes mobiles édictées par arrêté préfectoral. Durant ces périodes les incinérations, l'écobuage, les feux de camp etc.. sont interdits

3. DÉBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES MAISONS

Dans les massifs situés en zones à risques d'incendie de forêts et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2, 3 le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

↳ Abords des constructions, des chantiers, travaux ou installations de toutes natures sur une profondeur de 50 m ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre.

↳ Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le document d'urbanisme en cours de validité.

↳ Les terrains servant d'assiette aux opérations d'urbanisme (Z.A.C, lotissements et A.F.U.)

↳ Terrains de camping et de stationnement de caravanes.

↳ Terrains situés dans les zones délimitées comme devant être débroussaillées dans les plans de prévention des risques naturels

Important : le maire de la commune peut porter jusqu'à **100 m** l'obligation de débroussailler.

4. PROBLÈMES DE VOISINAGE

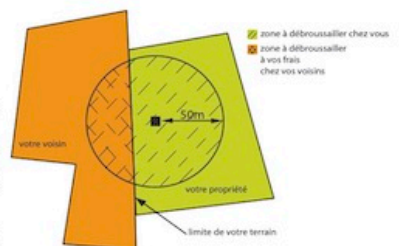


DEUX CAS POSSIBLES :

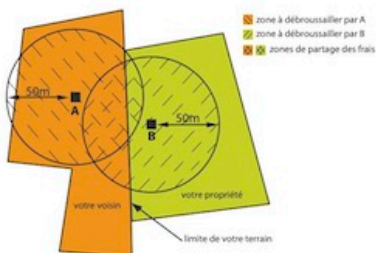
↳ Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler :

Vous devez traiter à votre charge la partie qui est dans le périmètre après avoir obtenu l'accord du propriétaire (courrier recommandé avec A.R).

Le propriétaire voisin ne peut s'opposer à la réalisation de l'obligation de débroussailler sauf à l'exécuter lui-même.



↳ Le voisin a obligation de débroussailler sur la partie commune des 50 m



5. DÉBROUSSAILLEMENT EN BORDURE DES VOIES

Le débroussaillage des voies privées ainsi que les voies ouvertes à la circulation publique est soumis aux règles suivantes :

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies sur une bande de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1
- 10 mètres pour les massifs de classe 2
- 3 mètres pour les massifs de classe 3

6. RÉGLEMENT DFCI DANS LES ALPES-MARITIMES

Outre les sujets abordés dans les paragraphes précédents, la réglementation en vigueur peut être modifiée dans le cas des abords des voies DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) : bande à débroussailler de 50 m de part et d'autre de la voie, aux abords des voies ferrées et aux abords des lignes EDF.

➤ Le PPRIF (Plan de prévention des risques incendies de forêt) :

Dans les communes soumises au PPRIF, l'obligation de débroussaillage peut être augmentée par rapport au droit commun.

Se rapprocher de la mairie ou de la préfecture pour savoir si la commune est touchée par le PPRIF.

7. LES SANCTIONS ENCOURUES

Le propriétaire n'effectuant pas les travaux nécessaires est passible d'une contravention de 5^{ème} classe (1500 €) ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Le non respect de cette obligation peut être considéré comme une faute engageant sa responsabilité civile, et n'est pas couverte systématiquement par l'assurance habitation.

8. LE DÉBROUSSAILLEMENT D'OFFICE

Deux cas possibles :

➤ **Exécution d'office par le Maire**

La commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire, les frais sont à la charge de ce dernier.

➤ **Exécution d'office par le Préfet**

Dans les zones particulièrement exposées le Préfet peut prendre des mesures de protection contre les incendies et peut se substituer à la commune après mise en demeure restée sans résultat.

Les frais sont répercutés à la commune qui procédera au recouvrement auprès des propriétaires concernés.



Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Alpes-Maritimes
26, quai Lunel 06300 Nice
Tel. 04 92 00 38 38
caue06@aol.com
www.caue06.fr



LE DÉBROUSSAILLEMENT